

ÉTUDE

SUR LE

NOUVEAU CODE CIVIL DU MONTÉNÉGRO

ET SUR

L'IMPORTANCE DES PRINCIPES SUIVIS PAR L'AUTEUR DE CE CODE

EN MATIÈRE DE CODIFICATION



Extrait de la *Revue générale du droit*.

ÉTUDE
SUR LE
NOUVEAU CODE CIVIL DU MONTÉNÉGRO

ET SUR
L'IMPORTANCE DES PRINCIPES SUIVIS PAR L'AUTEUR DE CE CODE
EN MATIÈRE DE CODIFICATION,

PAR
K. DICKEL

AMTSRICHTER A BERLIN

Traduit par J. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
de la Société des Etudes historiques

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1891

ÉTUDE

SUR LE

NOUVEAU CODE CIVIL DU MONTÉNÉGRO

AVEC DES REMARQUES

SUR LA CODIFICATION EN GÉNÉRAL ET SUR LE NOUVEAU
PROJET DE CODE CIVIL ALLEMAND (1)

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION. LE DROIT DU MONTÉNÉGRO.

1. On sait que les Monténégrins appartiennent à la race slave. Cette race elle-même comprend plusieurs branches : le Slaves orientaux (du sud-est et du sud) et les Slaves occidentaux. Les Polonais, les

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Delarue, *Le Monténégro*, Paris, 1862. — Demelic, *Droit coutumier des Slaves méridionaux* (Revue de législation ancienne et moderne, 1876). — Frilley et Vlachović, *Le Monténégro*, Paris, 1876. — Chiudina, *Storia del Montenegro da' tempi antichi fino a' nostri*, Spalato, 1882. — Notice de Jovanovic sur la législation du Monténégro (Bulletin de la Société de législation comparée, 1885-1886, p. 248 et suiv.). — Daresté, *Journal des savants*, 1886, p. 86 et suiv. — Bogisić, *A propos du code civil de Monténégro* (Bulletin de la Société de législation comparée, 1887-1888, p. 483 à 487). — Ardent, *Une nouvelle méthode de codification du droit civil* (Réforme sociale, 10 mai 1888); *la famille jougo-slave au Monténégro* (*ibid.*, 16 oct., 1888) — Toubeau, *La propriété et la famille au Monténégro* (Nouvelle Revue, 1^{er} juillet 1888). — Popović, *Recht und Gericht in Montenegro*, Agram, 1877 (ce livre, excellent à beaucoup d'égards, a le tort de présenter comme étant encore en vigueur beaucoup de dispositions qui sont tombées en désuétude; ainsi la loi du prince Danilo, du 23 avril 1855, n'a jamais été appliquée dans toutes ses parties et il n'y a qu'un petit nombre de ses prescriptions qui se soient maintenues jusqu'à ces derniers temps; cependant Popović la regarde comme applicable sans restrictions. D'après les articles 47 et 58 de cette loi, si un fils manquait de respect à son père ou lui infligeait de mauvais traitements, celui-ci pouvait, sous certaines conditions, le chasser de la maison sans lui donner la part de patrimoine

Tchèques et les Wendes sont des Slaves occidentaux ; les Slaves orientaux se divisent en Russes, Bulgares, Slovènes et Serbo-Croates. Les Monténégrins se rattachent au rameau serbo-croate. [« La principauté du Monténégro, bien qu'agrandie par les derniers traités, est renfermée dans d'étroites limites (9,433 k. c.) et la population ne dépasse pas 270,000 âmes. »]

2. On ne peut comprendre le droit du Monténégro, si l'on n'a pas une idée de l'organisation de la famille et de la tribu dans ce pays.

Les individus y sont groupés en communautés de famille, *Zadruga* ou *Inokosna* ; plusieurs familles réunies constituent le *Brastvo* ou confrérie qui rappelle la *gens* romaine ; enfin plusieurs *Brastvos* ensemble forment la tribu (*Pleme*) (1).

Anciennement, ces communautés de famille avaient une telle importance que Popović a pu dire avec raison (p. 24) : « Au seizième et au dix-septième siècle, le Monténégro ne formait pas un Etat, mais seulement une agrégation de tribus. » Sans doute, à l'heure qu'il est, la tribu a perdu de son importance ; néanmoins elle occupe encore une telle place dans le droit public et dans le droit privé du Monténégro, qu'on a dû en parler dès le début de cette étude.

3. Les institutions des Slaves ont eu le même sort que les peuples de leur race. Certains d'entre ceux-ci ont été ruinés, ou du moins ont perdu leur indépendance. Il en a été de même pour quelques-unes de leurs institutions : beaucoup ont péri. Dans la plupart des pays où elles s'appliquaient, on a rendu un grand nombre de lois nouvelles, sans se préoccuper des usages et du sentiment populaire ; tantôt on croyait devoir s'en écarter, par exemple pour des motifs d'ordre politique ; tantôt on ne se donnait pas la peine d'en prendre connaissance ; tantôt on comprenait mal les coutumes nationales et les circonstances qui les avaient fait naître.

Lorsqu'on avait à faire des lois importantes, des Codes surtout, il y avait une raison de plus pour ne tenir aucun compte du droit po-

que lui attribuait la coutume ; le tribunal suprême du Monténégro, trouvant cette décision trop dure, a toujours condamné le père à donner à son fils sa part de patrimoine). — Krauss, *Sitte und Brauch der Sudslaven*, Wien, 1885. — Rivière, *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, 1888 (article sur la *zadruga*). — R. de Hubé, *Le Code monténégrin de l'année 1888* (en russe) 1889. — Daresté, *Le nouveau Code civil du Monténégro* (*Comptes rendus de l'Acad. des sciences mor. et pol.*, septembre 1889, p. 333). — N. B. Les notes ajoutées par le traducteur sont placées entre crochets.

(1) [Il y avait quarante-deux tribus au Monténégro, dit M. Daresté, *Etudes d'hist. du droit*, p. 235 ; à la tête de chaque tribu était un capitaine (*voévoda* ou *knez*) qui, assisté des chefs inférieurs (*glavari*), administrait le canton et rendait la justice, autant que la justice pouvait être rendue dans un pays où la vengeance était obligatoire et la guerre privée une pratique de tous les jours.]